

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0335

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 26 octobre 1998 relatifs à la lutte contre les infections salmonelliques chez *Gallus gallus*

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 29 décembre 2000 d'une demande d'avis sur quatre projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 26 octobre 98 relatifs à la lutte contre les infections salmonelliques chez *Gallus gallus*, intitulés :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair.

L'objectif des Arrêtés modificatifs proposés est de mettre les textes correspondants en stricte conformité avec les dispositions de l'annexe III de la Directive 92/117/CEE. Cette mise en conformité est la condition expresse *i)* pour que le programme français de lutte contre les infections salmonelliques chez les volailles soit approuvé par la Commission européenne (décision de la Commission du 9 octobre 2000) et *ii)* pour que l'Etat puisse par suite bénéficier en 2001 d'une participation financière de la Communauté à ce programme, au titre de la prévention des zoonoses (Décision de la Commission du 13 octobre 2000).

Les principales modifications introduites par les arrêtés modificatifs portent sur :

- L'extension à trois ans de la durée de conservation des documents d'élevage (mise en conformité avec l'Arrêté du 5 juin 2000).
- La clarification des rôles du vétérinaire sanitaire responsable de l'élevage détenteur des troupeaux de reproducteurs, d'une part, et du vétérinaire sanitaire responsable du couvoir, d'autre part.
- La destruction des œufs pondus, dans les lots de reproducteurs infectés, à partir de la date de mise sous Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance des lots, et non plus de la date plus tardive, de mise sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection.
- Les possibilités d'indemnisation financière par l'Etat des propriétaires de troupeaux de volailles de reproduction adhérant à la charte sanitaire, en cas d'infection par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*, pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver.
- La nature des prélèvements réalisés en élevage pour le dépistage des infections dans les troupeaux de reproducteurs : le prélèvement de soixante fientes cœcales demeure le seul prélèvement officiel reconnu. La technique des chiffonnettes traînées sur la litière disparaissent.
- Les modalités de réalisation des prélèvements collectés au couvoir dans le cadre de la surveillance des troupeaux de reproducteurs, ces prélèvements devant être réalisés, toutes les huit semaines, par le vétérinaire sanitaire lui-même.
- Le moment et le lieu où sont réalisés les prélèvements de fonds de boîte lors de la livraison de poussins quel que soit le niveau de la filière.
- L'interdiction de la vaccination contre les infections à salmonelles chez les volailles de sélection de la filière chair.

Considérant les taux de prévalence des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, nuls à l'étage des reproducteurs de la filière œufs de consommation, faibles, voire très faibles, à l'étage de rente des poules pondeuses de la filière œufs de consommation et de l'étage des reproducteurs de la filière chair ;

Considérant l'évolution de la réglementation vers une prophylaxie strictement sanitaire, impliquant le dépistage bactériologique de l'infection et un usage aussi limité que possible des méthodes de prophylaxie médicale fondées sur la vaccination ;

Considérant le risque avéré, lors d'utilisation de souches vaccinales bactériennes vivantes atténuées :

- de transmission verticale de certaines souches vaccinales et de diffusion de ces souches dans l'environnement et à d'autres volailles ;
- de la multiplication de certaines souches vaccinales dans les œufs de consommation avec une probabilité d'atteindre des doses de salmonelles importantes au moment de la consommation ;

Considérant que l'utilisation de souches vaccinales atténuées entraîne des difficultés dans l'application des mesures de prophylaxie sanitaire ;

Considérant la nécessité de disposer des méthodes les plus sensibles possibles pour assurer la qualité du dépistage des infections salmonelliques dans le cheptel français ;

Considérant les modifications qui imposent, que toutes les huit semaines, chaque troupeau de reproducteur, fasse l'objet de «prélèvements officiels » réalisés au couvoir par le vétérinaire sanitaire lui-même.

Le Comité d'experts spécialisés « Santé animale » réunit le 14 mars 2001, émet un avis favorable mais recommande :

- d'étendre l'interdiction de la vaccination chez les volailles de reproduction de la filière ponte d'œufs de consommation.
- de n'autoriser la vaccination chez les volailles de reproduction de la filière chair et les volailles de rente de la filière ponte d'œufs de consommation qu'avec des vaccins inactivés ayant une AMM et dans des conditions conformes à celles définies dans la note de service émanant des Autorités compétentes.
- de considérer le statut, en matière de vaccination des volailles importées, identique à celui des volailles produites sur le territoire français.
- de maintenir la réglementation actuelle sur les prélèvements de fonds de boîte effectués avant l'entrée des animaux dans le bâtiment d'élevage qui préconise cinq fonds de boîte pour analyse et cinq fonds de boîte pour stockage en vue d'une confirmation.
- de rétablir l'analyse contradictoire des cinq fonds de boîte conservés lors de suspicion sur les cinq premiers prélèvements effectués lors d'une livraison d'animaux d'un jour.
- de maintenir la technique de prélèvement par chiffonnettes traînées sur la litière qui était auparavant proposée comme prélèvement alternatif. En effet la suppression de la possibilité de ce type de prélèvement, démontré plus sensible, diminue la qualité du dépistage mis en œuvre dans le cheptel français.
- de renforcer encore les moyens dévolus aux contrôles effectués au couvoir en proposant que les «prélèvements officiels » puissent également être réalisés par les techniciens des Services Vétérinaires, en accord avec la directive 92/117 qui impose que ces prélèvements soient effectués « par l'Autorité Sanitaire » de l'Etat Membre.
- de préciser, par instructions complémentaires, le devenir des poussins éclos dans un éclosoir contaminé par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*, et les modalités pratiques de destruction des œufs incubés issus de troupeaux de reproducteurs reconnus infectés par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*.

Martin HIRSCH